

QUE sur la recommandation des associations féminines, madame Michèle Taïna Audette, présidente, Femmes Autochtones du Québec inc., soit nommée à compter des présentes membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat prenant fin le 25 juin 2004, en remplacement de madame Monika Ille.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35526

Gouvernement du Québec

Décret 75-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Régie du cinéma

ATTENDU QUE la Régie du cinéma a été instituée par l'article 123 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 144.5 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21), la Régie peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Régie du cinéma risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Régie du cinéma, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Régie du cinéma, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 300 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une

base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège de la Régie du cinéma de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35527

Gouvernement du Québec

Décret 77-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'acceptation par la Société de la faune et des parcs du Québec d'un don d'immeubles de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE par le décret n^o 1442-97 du 5 novembre 1997, le ministre de l'Environnement et de la Faune a été autorisé à accepter, de la Fondation de la faune du Québec, le don de plusieurs immeubles représentant un intérêt particulier pour la faune, soit les lots 765, 766 et 767, du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, circonscription foncière de Nicolet, une partie des lots 5, 6 et 7, du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, une partie du lot 111, Rang 1, du cadastre du canton de Templeton, circonscription foncière de Hull et trois parties du lot 27A, Rang 1, du cadastre du canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) et a pour mission, entre autres, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec a, de plus, offert à la Société de la faune et des parcs du Québec de lui faire donation d'une partie des lots 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, adjacente aux parties des lots 5, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu;

ATTENDU QUE ces donations comportent la condition qui suit:

«Il est expressément convenu entre les comparantes que la présente donation est faite avec la condition essentielle, sans laquelle cette donation ne serait pas consentie, à l'effet que la donataire s'engage à ce que les immeubles plus haut désignés soient utilisés uniquement à des fins fauniques et récréatives, sans but lucratif, et ne puissent être utilisés à d'autres fins sans le consentement écrit de la donatrice.»;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec prévoit au paragraphe 6^o que:

«25. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

...

6^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à accepter ces donations avec la condition prévue aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à accepter le don de la Fondation de la faune du Québec des lots 765, 766 et 767 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, circonscription foncière de Nicolet, d'une partie des lots 3, 4, 5, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, d'une partie du lot 11i, Rang 1, du cadastre du canton de Templeton, circonscription foncière de Hull et de trois parties du lot 27A, Rang 1, du cadastre du canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, avec la condition suivante, soit:

«Il est expressément convenu entre les comparantes que la présente donation est faite avec la condition essentielle, sans laquelle cette donation ne serait pas consentie, à l'effet que la donataire s'engage à ce que les immeubles plus haut désignés soient utilisés uniquement à des fins fauniques et récréatives, sans but lucra-

tif, et ne puissent être utilisés à d'autres fins sans le consentement écrit de la donatrice.»;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à signer les actes de donation à intervenir et donnant effet au présent décret;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 1442-97 du 5 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35528

Gouvernement du Québec

Décret 78-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens

ATTENDU QUE la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) a été créée en 1961 et qu'elle regroupe 114 associations membres provenant de tous les continents;

ATTENDU QUE la Fédération a notamment pour but de promouvoir la sécurité, l'efficacité et la régularité de la navigation aérienne internationale et, également, les intérêts de la profession de contrôleur aérien;

ATTENDU QUE la Fédération est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis au Décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE la Fédération œuvre dans le secteur de l'aéronautique, un secteur de priorités scientifiques et technologiques au sens de ce décret;

ATTENDU QUE la Fédération et le gouvernement du Québec désirent conclure un accord afin d'accorder certains avantages à la Fédération et à certains de ses employés et membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de la Fédération et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internatio-